

Arrêt

n° 117 900 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2013 avec la référence 34763.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 août 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec le lieutenant Aboubacar Camara, le père de votre petite amie, ainsi que les deux frères militaires de cette dernière, qui vous accusent d'avoir violé et tué leur fille et soeur. Le 30 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du

statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 22 mai 2012, une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a pris une ordonnance dans laquelle il confirme l'absence de crédibilité générale de votre demande d'asile. Le 17 août 2012, par son arrêt n° 85 920, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté un désistement d'audience suite à l'absence de la part des deux parties de demande d'être entendue par rapport à l'ordonnance précitée.

Le 18 septembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une copie d'un avis de recherche daté du 20 janvier 2011 ainsi qu'une enveloppe brune datée du 9 août 2012. Le 28 septembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, au motif que l'avis de recherche que vous avez déposé a été émis avant la clôture de votre première demande d'asile et que vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi vous n'avez pas pu vous procurer ce document plus tôt.

Le 29 octobre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie d'un deuxième avis de recherche daté du 8 octobre 2012 ainsi qu'une enveloppe datée du 16 octobre 2012. Le 8 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, considérant que l'unique document que vous remettez est une simple copie dont aucun élément ne permet d'attester que celui-ci est bien conforme à l'original.

Le 19 octobre 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette dernière, vous déposez le deuxième avis de recherche daté du 8 octobre 2012 en original ainsi qu'un bordereau DHL daté du 9 novembre 2012. Le 30 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre quatrième demande d'asile, au motif que vous n'avez apporté aucun élément de preuve venant attester que le document déposé vous soit parvenu via DHL et que le bordereau en est la preuve d'envoi, et qu'il est dès lors impossible de déterminer si vous avez réceptionné cet avis de recherche avant ou après la clôture de votre précédente demande d'asile. Le 10 décembre 2012, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 103 876 du 30 mai 2013, ce dernier a annulé la décision de refus de pris en considération de l'Office des étrangers, considérant que le motif de l'Office des étrangers n'est pas pertinent puisque les documents sont datés postérieurement par rapport à la date de clôture de votre précédente demande d'asile. Vous déposez une enveloppe DHL complète, datée du 9 novembre 2012, auprès du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux dans le cadre de votre première demande.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 4). Il convient maintenant de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne les avis de recherche datés du 20 janvier 2011 et du 8 octobre 2012, de nombreux éléments ne permettent pas de considérer ces documents comme authentiques. Premièrement, les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche de deux documents sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (cf. farde Informations des Pays, Document de réponse CEDOCA, « Documents judiciaires 01, Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011, update 18 septembre 2012). De plus, relevons que les actes juridiques ne comportent pas de bandeau

tricolore, tel qu'apposé en haut à gauche de vos deux documents (cf. farde Informations des Pays, Document de réponse CEDOCA, « Documents judiciaires 07, Bandeau tricolore », 27 août 2012). Soulignons également que lorsque un document fait référence aux faits prévus et punis par certains articles du code de procédure pénale guinéen, tel que les deux avis de recherche que vous déposez, ce n'est pas juridiquement correct. En effet, le code de procédure pénale (Loi n° 037 du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (cf. farde Informations des Pays, Document de réponse CEDOCA, « Documents judiciaires 02, Code de procédure pénale », 20 mai 2011). En outre, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit documents (cf. farde Informations des Pays, Document de réponse CEDOCA, « Documents judiciaires 04, Avis de recherche », 20 mai 2011, update 19 juillet 2011). Aussi, soulignons également que l'avis de recherche est un document qui reste au niveau des autorités, c'est un document confidentiel qui n'est ni déposé au domicile de l'intéressé, ni publié dans les journaux (cf. farde Informations des Pays, Document de réponse CEDOCA, « Documents judiciaires 06, Documents originaux », 17 septembre 2012). Dès lors, il n'est en aucun cas vraisemblable que les forces de l'ordre soient venues déposer le premier avis de recherche chez le chef de quartier qui l'a à son tour déposé chez votre oncle, tel que vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 5), tout comme il n'est pas plausible que votre oncle possédait le deuxième avis de recherche (ce que vous ne pouvez d'ailleurs pas expliquer) (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 6 et 7). Placé face à ces éléments, vous vous contentez de répondre que les autorités écrivent ce qu'elles veulent et que le père de votre petite amie est bien placé (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 6 et 7), ce qui ne permet aucunement d'expliquer cette accumulation d'incohérences par rapport à nos informations objectives. Enfin, interpellé sur l'invraisemblance de votre inculpation, à savoir « atteinte à la sûreté de l'Etat pour viol, coups et blessures entraînant la perte en vie humaine », vous vous limitez à répéter qu'en Guinée on écrit et on dit ce qu'on veut (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 6), ce qui n'appuie d'aucune façon l'authenticité de ces documents. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux documents.

Quant aux trois enveloppes que vous déposez (alors que vous ne parlez que de deux courriers reçus), rien ne permet de garantir le contenu de ces courriers. Elles se contentent d'attester que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée.

Vous avancez également que votre oncle a été arrêté le 7 octobre 2010 et emmené au camp Alpha Yaya jusqu'au 11 octobre 2010 date à laquelle il a été libéré grâce à l'intervention de sages et d'un imam auprès du père de votre copine défunte, à condition qu'il vous présente (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 3 et 7). Étant en contact avec votre oncle depuis votre arrivée (cf. dossier 10/17930, rapport d'audition du 29/02/12, p. 18) et n'ayant jamais fait part de cet élément (cf. dossier 10/17930, rapport d'audition du 29/02/12), le Commissariat général ne peut légitimement y accorder un quelconque crédit.

De plus, vous poursuivez votre récit en précisant que votre oncle ne pouvant satisfaire à la demande du père de votre petite amie, il a déménagé dans un autre quartier de Conakry où on a voulu l'arrêter en date du 8 novembre 2012. Cependant, votre oncle est arrivé à s'échapper mais votre tante a été battue et leur maison saccagée (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 5 et 6). Vous expliquez que suite à cet épisode, le comptable de votre oncle a retrouvé dans les affaires de votre oncle un avis de recherche datant du 8 octobre 2012 (le deuxième) et vous l'a envoyé (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 6). Or, force est de constater que votre troisième demande d'asile repose sur ce deuxième avis de recherche que vous déposez avec une enveloppe datée du 16 octobre 2012 (cf. farde documents, document n°5, et dossier 10/17930/Y). Ceci décrédibilise vos propos.

Enfin, vous déclarez également que le 1er mars 2013, les deux boutiques de votre oncle ont été brûlées à Madina. Vous reliez directement ce fait aux problèmes que vous invoquez mais interrogé sur les raisons qui vous permettent de faire ce lien, d'autant plus que l'identité des militaires qui ont mis le feu à ces magasins sont inconnues, vous vous contentez de répondre que votre oncle a eu beaucoup d'ennuis à cause de vous (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 8). Ces dires ne permettent donc en aucun cas de rétablir la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de

manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, *faide Information des Pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle y répond par des explications factuelles.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision querellée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé. En ordre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant le CGRA.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse la demande d'asile du requérant au motif qu'aucun crédit ne peut être accordé aux avis de recherche des 20 janvier 2011 et 8 octobre 2012 qui sont les nouveaux éléments sur la base desquels la partie requérante a introduit sa quatrième demande d'asile. Elle fait observer que les trois enveloppes se contentent d'attester que du courrier a été envoyé au requérant depuis la Guinée. Elle n'accorde pas de crédit aux dires du requérant concernant la détention d'un oncle du requérant au motif que ce dernier n'en avait pas parlé auparavant. Elle épingle la chronologie de l'envoi du deuxième avis de recherche. Elle relève l'absence de lien entre l'incendie des boutiques de l'oncle du requérant et les problèmes de ce dernier. Enfin, elle conclut sur la base d'informations à la

disposition de la partie défenderesse qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle estime que celle-ci doit être annulée parce que « *pour la majeure partie de sa branche principale* » elle se réfère à des documents « Cedoca » qui se basent sur une mission datant de 2006. Elle relève ensuite que la décision attaquée ne justifie pas pourquoi il conviendrait de considérer que la délivrance de l'avis de recherche ne rentrerait pas dans le cas de figure certes exceptionnel de la délivrance de cette pièce par le Procureur de la République. Elle soutient que la motivation de la décision querellée est basée sur de prétentions qui vont à l'encontre de la réalité judiciaire en Guinée sur le point de la référence au code de procédure pénale dans un avis de recherche.

3.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.5 En l'occurrence, dans son arrêt n°85.920 du 17 août 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile après avoir constaté un désistement d'audience suite à l'absence de la part des parties de demande d'être entendue à la suite d'une ordonnance faisant mention de l'absence de crédibilité générale de la demande d'asile du requérant.

3.6 Quant au principal grief de la partie requérante portant sur la date de la recherche effectuée par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », le Conseil constate, à l'instar des observations formulées à l'audience par la partie défenderesse, que les documents versés par la partie défenderesse et provenant de son centre de documentation sont des pièces des années 2011, 2012 et 2013.

En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à la demande d' « annulation » formulée par la partie requérante sur cette base.

3.7 Quant aux griefs liés à la question de la possibilité de la délivrance de tels avis de recherche par un Procureur de la République et quant à la base légale constituée par la référence à des articles du code de procédure pénale, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas centraux dans l'analyse de la pièce amenant la partie défenderesse à considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces documents mais font partie d'un ensemble de points permettant cette conclusion. Dans cette perspective, le Conseil note que la partie requérante ne répond pas à l'ensemble des éléments soulevés par la décision attaquée concernant ces deux avis de recherche. Ainsi plusieurs éléments de forme et de fond amènent le Conseil à considérer que ces pièces sont totalement dépourvues de force probante.

3.8 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision querellée.

3.9 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.10 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.11 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant principalement d'établir que l'évaluation effectuée au terme de la première demande d'asile du requérant eût été différente si les nouveaux éléments (avis de recherche) avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

Ainsi les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue ne sont pas établis. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit.

3.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.14 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.15 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.16 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE